



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1203/2019

ATAS/599/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 20 juillet 2020**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Succession de feu Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié de son vivant à PERLY, c/o Office cantonal des faillites          recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE          intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 6 mars 2019 refusant l'allocation pour impotent respectivement les moyens auxiliaires sollicités par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté par l'assuré, représenté par son conseil, par mémoire du 25 mars 2019 ;

Vu le dossier ;

Attendu que l'intimé, intervenant liminairement dans le cadre de sa duplique, par courrier du 2 juillet 2019, a attiré l'attention de la chambre de céans sur le fait que la banque de données de l'office cantonal de la population et des migrations avait enregistré le décès du recourant, survenu le 14 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) jusqu'à ce que la situation des successibles soit fixée du 17 juillet 2019 ;

Attendu que dans l'intervalle le conseil du recourant a indiqué à la chambre de céans qu'il avait cessé d'occuper ;

Vu la répudiation de la succession par tous les héritiers connus et la requête du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 18 septembre 2019 au Tribunal civil concluant à ce que cette dernière juridiction ordonne la liquidation par l'office cantonal des faillites (ci-après : l'OF) de la succession répudiée de feu M. A\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier de l'OF à la chambre de céans du 7 octobre 2019, informant cette juridiction que par jugement du 26 septembre 2019 le Tribunal de première instance avait ordonné la liquidation de la succession répudiée selon les règles de la faillite et que le dossier était actuellement en cours d'inventaire, lequel serait déterminant sur le mode de liquidation ;

Vu le courrier de l'OF à la chambre de céans du 13 juillet 2020, informant cette juridiction que la masse en faillite de feu M. A\_\_\_\_\_ n'entendait pas reprendre la procédure suspendue par-devant la chambre de céans ;

### **Considérant en droit**

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de ce que les héritiers de feu le recourant ne souhaitent pas poursuivre ;

Que faute de partie recourante, la cause ne peut être que rayée du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Reprend l'instruction de la présente cause.
2. Constate que la procédure est devenue sans objet, faute de partie recourante.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'Office cantonal des faillites et à l'Office de l'assurance-invalidité du Canton de Genève par le greffe le